

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de gestion du Receveur de la régie municipale de la Commune-Mixte de Lomé, y compris le compte du budget de l'exercice 1948, sont déferés à la Cour des Comptes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

Débits de boissons

ARRETE N° 872-49/A.P.A. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret validé du 10 juin 1942 réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques;

Vu l'arrêté général du 22 août 1942 fixant les conditions d'application du décret du 10 juin 1942 sus-visé;

Vu la loi validée du 20 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons;

Vu l'arrêté n° 530 CD du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo, et ses modificatifs;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être ouvert au Togo sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Il en sera de même des hôtels, restaurants et auberges lorsque des boissons alcooliques y seront offertes, même à l'occasion et comme accessoires de la nourriture.

ART. 2. — Est considérée comme ouverture d'un nouvel établissement :

1°) — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant;

2°) — La translation d'un établissement d'un lieu dans un autre.

ART. 3. — Toute personne ou société qui veut obtenir l'autorisation d'ouvrir un des établissements désignés à l'article premier doit en faire par écrit la demande en indiquant :

1°) — Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité;

2°) — A quel titre elle doit gérer l'établissement et les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu;

3°) — La situation des locaux où sera exploité l'établissement.

A l'appui de cette demande devra être annexé le plan des locaux, qui devront répondre aux conditions modernes d'hygiène, de confort et d'agrément.

La demande doit être accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

ART. 4. — Les demandes sont adressées au Commissaire de la République par l'intermédiaire des Commandants de Cercle qui en délivrent récépissé et les transmettent avec leur avis motivé.

Le Commissaire de la République statue après avoir pris l'avis d'une commission composée du Chef du Bureau des Affaires politiques et administratives, du Directeur du Service de Santé et d'un Commerçant délégué par la Chambre de Commerce.

ART. 5. — L'Autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois l'autorisation prévue à l'article premier du présent arrêté ne peut être accordée :

1°) — Si le gérant ou le propriétaire, s'il y a lieu, sont interdits ou mineurs même émancipés;

2°) — S'ils ont subi une condamnation;

a) soit pour crimes de droit commun;

b) soit à un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue de maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, ou pour récidive de coups et blessures.

ART. 6. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être ouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout établissement qui aura cessé d'exister depuis six mois au moins, sauf dans les cas de réparations aux locaux, de transformation ou d'agrandissement. Toutefois si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être ouvert au plus tard dans le délai de six mois suivant la libération.

ART. 7. — En cas de condamnation du gérant ou du propriétaire à une peine d'emprisonnement ou à une peine supérieure pour toutes infractions autres que celles prévues par la loi du 1^{er} octobre 1917 réprimant l'ivresse publique, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement peut être prononcée par décision du Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 4.

Ces condamnations, en dehors de celles spécifiées au paragraphe 2 de l'article 5 du présent arrêté ne font pas nécessairement obstacle à une nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons formulée par le condamné à l'expiration de sa peine, ou après réhabilitation.

ART. 8. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons alcooliques à consommer sur place dans les localités où il existe actuellement un établissement de cette nature par

500 habitants agglomérés ou 1.000 habitants non agglomérés. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois à ceux qui vendraient des boissons ne contenant aucun degré d'alcool.

ART. 9. — A toute époque l'autorisation de vente pourra être retirée par décision du Commissaire de la République pour tous motifs d'ordre public, sans qu'il y ait lieu à dégrèvement des termes à échoir du droit de licence. La remise gracieuse, totale ou partielle, des termes non échus pourra être accordée par le Commissaire de la République après avis de la Commission prévue à l'article 4, et pour des motifs particuliers.

ART. 10. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, cabaret ou débit de boissons alcooliques à consommer sur place dans un rayon de 100 mètres autour d'un édifice consacré à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'ins-truction publique, des sanatoria, des préventoria, et des organismes publics, créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1949.

J. H. CÉDILE.

Mercuriales officielles

ARRETE No 873-49 AE. du 27 octobre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant.

Vu l'arrêté no 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant.

Vu l'arrêté 476-49/AE. du 23 juin 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le deuxième semestre 1949;

Vu l'arrêté 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération no 8-49/ART. en date du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu la décision no 403/D/AE. du 2 juin 1949 portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 19 octobre 1949;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE NOMENCLATURE	DÉSINATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE	OBSERVATIONS
Deuxième Section				
<i>Matières Végétales</i>				
CHAPITRE VII.				
FRUITS ET GRAINES				
184	Amandes de coco ou coprah embarquement en sacs	la t. net	8.200,—	
193 a	Amandes de palme ou palmistes embarquement en sacs	—	10.200,—	
193 b	Amandes de karité embarquement en sacs	—	3.500,—	
CHAPITRE VIII.				
<i>Denrées Coloniales de consommation</i>				
224	Cacao en fèves embarquement en sacs	—	36.000,—	